



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 30 OCT. 2016

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement supérieur
et de la recherche

Sous-direction du pilotage
du recrutement et de la
gestion des enseignants-
chercheurs

Département de conseil et
d'appui aux instances
nationales (DGRHA2-2)
N° 183

Affaire suivie par
Dominique COURBON
Téléphone
01 55 55 62 44
Mèl
dominique.courbon@
education.gouv.fr

Affaire suivie par
Emmanuel GORIAU
Téléphone
01 55 55 63 09
Mèl
emmanuel.goriau@
education.gouv.fr

72, rue Regnault
75243 PARIS cedex 13

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents
d'universités et chefs d'établissements
d'enseignement supérieur

Objet : Calendrier des opérations de gestion des carrières des enseignants-chercheurs de statut universitaire. Année universitaire 2016-2017.

Si la gestion des enseignants-chercheurs est déconcentrée depuis le 1^{er} septembre 2009, plusieurs procédures nécessitent une coordination à l'échelle nationale.

Vous trouverez en conséquence ci-joint le calendrier, pour l'année universitaire 2016-2017, applicable à ces différentes procédures que sont l'avancement de grade, le suivi de carrière, les demandes de prime d'encadrement doctoral et de recherche, de congés pour recherches ou conversions thématiques et les diverses opérations de gestion complémentaire (retraites, changement de section et NUMEN).

J'attire particulièrement votre attention sur la généralisation, à compter de la session 2017, du suivi de carrière, après quatre années d'expérimentation, et les nouvelles modalités qui la sous-tendent. Il a ainsi été décidé que cette généralisation se ferait selon les modalités et aménagements suivants :

- l'avis du conseil académique n'est désormais plus requis. Néanmoins et afin de s'assurer de l'exactitude des données administratives mentionnées par l'enseignant-chercheur, il appartiendra à vos services de vérifier celles-ci ;
- les sections du CNU adresseront un avis à l'enseignant-chercheur et un autre avis distinct à l'établissement ;
- un droit de réponse de l'enseignant-chercheur à l'avis de la section à destination du CNU sera mis en place ;

- les établissements seront invités à remplir une rubrique « mesures d'accompagnement RH mises en œuvre suite à l'avis du CNU si celui-ci le préconise » dans l'application.

- 2 -

S'agissant de l'avis des sections, il ne comportera aucun élément chiffré d'appréciation ni de comparaison. Il ne comportera qu'un avis littéral laissé à l'appréciation de chacune des sections.

Le rapport d'activité étant établi pour le suivi de carrière selon une périodicité de 5 ans, il a été décidé que le rythme rejoindrait celui des contrats quinquennaux d'évaluation des établissements. Le suivi de carrière concernera donc cette année les établissements de la vague C.

Il a, par ailleurs, été décidé que le dépôt d'un dossier de suivi de carrière serait obligatoire pour tous les enseignants-chercheurs nommés depuis plus de 5 ans dans le corps (date de nomination avant le 1^{er} janvier 2012), et qui partiront à la retraite dans plus de 4 ans (agents âgés de moins de 62 ans en 2017, sur la base d'un âge moyen de départ à la retraite à 66 ans), et n'ayant pas bénéficié d'un avancement de grade (promotion nationale, locale ou spécifique) dans les 5 dernières années (sessions 2012-2016). Toutefois, les autres enseignants-chercheurs pourront déposer, s'ils le veulent, également un dossier.

Je vous remercie de veiller à ce que les enseignants-chercheurs de la vague C soient informés précisément du suivi de carrière.

Par ailleurs, à l'issue de la campagne du suivi de carrière, j'inviterai les établissements de la vague C à me communiquer les principes généraux de la politique d'accompagnement professionnel qu'ils mettront en œuvre.

Une note ultérieure vous précisera les modalités pratiques de ce suivi de carrière.

Je vous informe d'autre part qu'une réflexion a été engagée afin d'avancer la date de campagne des demandes de CRCT, de manière à permettre aux candidats retenus et à leur établissement de préparer d'une façon plus anticipée ces congés.

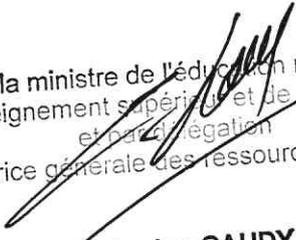
Dans cette hypothèse, les demandes de CRCT seraient examinées en même temps que la campagne de qualification et déposées dans NAOS en octobre ou novembre de l'année N-1 au lieu du mois de mars N actuellement.

Cette modification devrait intervenir lors de la prochaine session. Elle vous sera confirmée ultérieurement.

Par ailleurs, je vous invite, ainsi que vos collaborateurs, à consulter régulièrement le site intranet **i-dgrh** (1) et le portail GALAXIE où seront diffusées également cette note et ses annexes. Sur le portail GALAXIE, vous trouverez également une foire aux questions sur les différentes procédures de gestion.

- 3 -

Je vous remercie de votre coopération et vous assure de la disponibilité de mes services pour vous accompagner tout au long de ces opérations de gestion.


Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par déléguation
la directrice générale des ressources humaines
Catherine GAUDY

(1) Site Intranet : <http://i-dgrh.adc.education.fr>

OPÉRATIONS DE GESTION DES CARRIÈRES DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2016-2017

FICHE 1 – TABLEAU DES OPÉRATIONS DE GESTION

FICHE 2 – AVANCEMENT DE GRADE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

2.1. LES MODALITES D'AVANCEMENT DE GRADE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

2.1.1. Une procédure unique

2.1.2. Les différentes étapes

2.2. LA PROCÉDURE SPÉCIFIQUE D'AVANCEMENT DE GRADE

2.2.1. Conditions d'inscription

2.2.2. Recensement des enseignants-chercheurs, candidats à l'avancement spécifique

2.2.3. Constitution du rapport d'activité

FICHE 3 – SUIVI DE CARRIÈRE

3.1. Une procédure unique pour les établissements de la vague C

3.2. Les différentes étapes

FICHE 4 – PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE

4.1. La procédure prévue pour l'examen par les instances nationales

4.2. Les différentes étapes

FICHE 5 – CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES (CRCT)

5.1. Règlementation

5.2. Les différentes étapes

5.3. Calcul du contingent réservé au CNU

FICHE 6 – LES OPÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES DE GESTION

6.1. Retraites

6.2. Changement de discipline

6.3. NUMEN

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif

ANNEXE 2

Liste des établissements relevant de la vague C de contractualisation

ANNEXE 3

Tableau de remontée des CRCT accordés au titre de l'année 2017-2018

**FICHE 1 - CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE GESTION DES CARRIÈRES
DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS
ANNÉE 2016 - 2017**

Tableaux par acte de gestion

Mois	Jour	Avancement spécifique	Avancement de grade
novembre 2016	10	Début des demandes d'option à la procédure spécifique	
	18	Remontée des tableaux des enseignants-chercheurs promouvables par les établissements	
décembre 2016	9		
	14	Clôture des demandes d'option à la procédure spécifique	
	19	Examen de la recevabilité	
13			
janvier 2017	19 à 10 h	Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature	
février 2017	16 à 16 h	Fermeture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature	
	20		Mise à disposition des tableaux des promouvables via ELECTRA
	du 20 février (10 h) au 23 mars (17 h)	Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des CAC des établissements	
mars 2017	mi-mars	Notification des possibilités de promotions à l'instance nationale	Notification des contingents de promotions aux sections du CNU et aux établissements
	23 à 17 h	Fermeture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des CAC des établissements	
	28 à 10 h	Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des CAC des établissements	
	31 à 16 h	Fermeture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des CAC des établissements	
avril 2017	à partir du 10		Réunions des bureaux des sections du CNU
mai 2017	au plus tard le 26		Réunions plénières des sections du CNU
	30 à 12 h		Date limite de saisie des promus et des avis des sections du CNU
juin 2017	2 à 10 h au 9 à 12 h		Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU
	2 à 10 h		Affichage des promus par le CNU dans ELECTRA
	14	Réunion de l'instance nationale (délibération)	Saisie des promus par les établissements
	19	Résultat des promotions au titre de l'avancement spécifique	
septembre 2017	29		
décembre 2017	fin	Date limite de prise des actes d'avancement de grade par les établissements	

Mois	Jour	Suivi de carrière
mars 2017	28 à 10 h	Ouverture de l'application pour le dépôt des dossiers de suivi de carrière
avril 2017	20 à 16 h	Fermeture de l'application pour le dépôt des dossiers de suivi de carrière
	à partir du 25	Ouverture de l'application ALYA pour la vérification des données par les établissements
juin 2017	2 à 12 h	Fermeture de l'application ALYA pour la vérification des données par les établissements
	à partir du 7	Réunions des bureaux des sections du CNU
octobre 2017	au plus tard le 25	Réunions plénières des sections du CNU
	30 à 16 h	Fin de la saisie des avis dans ALYA
novembre 2017	du 2 au 16	Ouverture de l'application ALYA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU
	à compter du 2	début de saisie des mesures d'accompagnement RH par les établissements

Mois	Jour	PEDR
janvier 2017	13	Date limite pour le retour à la DGRH A2 des changements d'option (recours à l'instance nationale ou experts extérieurs) pour l'expertise des dossiers pour la session 2017
février 2017	14 à 10 h	Ouverture de l'application pour le dépôt des demandes de PEDR
mars 2017	7 à 16 h	Fermeture de l'application pour le dépôt des demandes de PEDR
	8 à 10 h	Ouverture de l'application pour la vérification des dossiers par les établissements
avril 2017	4 à 12 h	Fermeture de l'application pour la vérification des dossiers par les établissements
	à partir du 10 avril	Réunions des bureaux des sections du CNU
	À partir du 25	Notification des contingents des avis aux sections du CNU
septembre 2017	au plus tard le 26	Réunions plénières des sections du CNU
octobre 2017	3 à 12 h	Date limite de saisie des avis des sections du CNU
	5 à 10 h	Ouverture du module permettant aux candidats et aux établissements de prendre connaissance des avis du CNU
novembre 2017	au plus tard le 24	Réunion des commissions de la recherche des CAC pour l'attribution des PEDR pour 2017-2018
décembre 2017	15	Date limite de saisie des attributions de PEDR dans ELARA

Mois	Jour	CRCT
février 2017	17 à 10 h	Ouverture de l'application pour le dépôt des demandes de CRCT
mars 2017	7 à 16 h	Fermeture de l'application pour le dépôt des demandes de CRCT
	9 à 10 h	Ouverture de l'application pour la vérification des données par les établissements des dossiers de candidature
avril 2017	3 à 12 h	Fermeture de l'application pour la vérification des données par les établissements des dossiers de candidature
	à partir du 10	Réunions des bureaux des sections du CNU
mai 2017	au plus tard le 26	Réunions plénières des sections du CNU
	30 à 12 h	Date limite de saisie des CRCT accordés par les sections du CNU
juin 2017	2 à 10 h	Communication des CRCT accordés par le CNU
octobre 2017	15	Transmission auprès du département DGRH A1-1 des bilans de CRCT accordés pour 2017-2018 (annexe 3)
novembre 2017		Ouverture de l'application pour le dépôt des demandes de CRCT pour l'année universitaire 2018-2019

FICHE 2 – AVANCEMENT DE GRADE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

La situation des enseignants-chercheurs pour la promouvabilité est appréciée au 31 décembre 2017.

2.1. Les modalités d'avancement de grade des enseignants-chercheurs

2.1.1. Une procédure unique

La procédure d'avancement de grade des maîtres de conférences et des professeurs des universités est fixée par les articles 40 et 56 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

L'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 précité indique que chaque enseignant-chercheur, candidat à une promotion, établit « un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles. Ce rapport est remis au président ou directeur de l'établissement qui en assure la transmission au Conseil national des universités (CNU) ou au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. L'avis émis par le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général, qui figurent dans le rapport d'activité de l'intéressé, est joint à cette transmission et communiqué à l'intéressé à qui est donnée la possibilité de faire des observations sur l'avis de l'établissement ».

Le décret du 6 juin 1984 précité crée un document unique, le rapport d'activité, destiné à circuler entre l'enseignant-chercheur et les deux autorités que sont le conseil académique ou l'organe compétent et le CNU.

Ces acteurs exercent chacun leur compétence avec une autonomie de décision pleine et entière mais en prenant connaissance des interventions des autres intervenants.

Pour assurer la fluidité du circuit de traitement du rapport d'activité entre les différents interlocuteurs, le dossier de candidature à un avancement de grade est dématérialisé. A cette fin, sur le site internet du ministère, au sein du portail GALAXIE, une application dédiée, nommée ELECTRA, permet notamment à l'enseignant-chercheur de constituer et de suivre la circulation de son dossier.

Cette application ELECTRA est ouverte aux seuls enseignants-chercheurs promouvables au grade supérieur. La liste de ces agents sera générée dans l'application à partir de la remontée par chaque établissement de leur liste de promouvables.

Cette procédure d'avancement de grade, fondée sur la circulation électronique du dossier de l'enseignant-chercheur, est **la seule et unique procédure d'avancement de grade**, hors la procédure d'avancement de grade spécifique décrite ci-après (2.2.) avec simplement une règle de répartition qui conduit à ce que la moitié de chaque type de promotions soit proposée, d'une part, par le CNU, d'autre part, par les établissements.

2.1.2. Les différentes étapes

- **Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidatures des enseignants-chercheurs promouvables du jeudi 19 janvier (10h) au jeudi 16 février 2017 (16h).**

L'enseignant-chercheur promouvable, qui souhaite être candidat à une promotion de grade, établit un dossier de candidature à l'avancement comportant un rapport qui rend compte de l'ensemble de ses activités. Il est souhaitable qu'il ait pris connaissance des critères de promotion retenus d'une part par l'établissement et, d'autre part par la section du CNU dont il relève.

- **Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des conseils académiques ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte sur les dossiers de candidature du lundi 20 février (10h) au jeudi 23 mars 2017 (17 h).**

IMPORTANT : Dans un souci de bonne coordination, le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte des établissements, doit se réunir suffisamment tôt afin que son avis soit porté à la connaissance des sections du CNU et de l'instance nationale chargée de la procédure spécifique d'avancement de grade.

NB : aucun avis n'est requis pour les chefs d'établissement ; en application des dispositions des articles 32 et 47 du décret n°2016-997 du 2 septembre 2016, les candidatures à l'avancement établies au titre du I et du II pour des professeurs des universités qui exercent les fonctions de président ou de directeur d'établissement sont directement adressées au Conseil national des universités ou à l'instance nationale chargée de l'avancement spécifique.

➤ **Notification des contingents de promotions au CNU et aux établissements mi-mars 2017.**

Le 20 février 2017, les tableaux de promouvables seront mis à la disposition des sections du CNU.

➤ **Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des conseils académiques ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du mardi 28 mars (10 h) au vendredi 31 mars 2017 (16 h).**

Une procédure contradictoire entre l'enseignant-chercheur et l'établissement est prévue au terme de la saisie par chaque établissement de l'avis du conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, au cours de laquelle chaque enseignant-chercheur prend connaissance de cet avis et peut s'il le souhaite soit saisir ses commentaires sur cet avis, soit interrompre éventuellement la procédure de traitement de son rapport d'activité. Cette interruption vaut retrait de sa candidature pour la session en cours.

➤ **Réunions des sections du CNU à partir du lundi 10 avril jusqu'au vendredi 26 mai 2017.**

Les sections du CNU réunissent leur bureau afin de désigner des rapporteurs pour les dossiers reçus : ces réunions sont prévues à partir du **10 avril 2017**, afin de donner aux rapporteurs un temps suffisant pour examiner les dossiers avant les réunions plénières des sections qui se dérouleront jusqu'au **26 mai 2017**.

Les sections du CNU devront saisir, **au plus tard le mardi 30 mai 2017 (12 heures)**, leur liste de promus ainsi que les avis sur les candidats non promus, afin que ces observations soient portées à la connaissance des établissements.

➤ **Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU du vendredi 2 juin (10 h) au vendredi 9 juin 2017 (12 h).**

Cette procédure contradictoire entre l'enseignant-chercheur et le CNU est prévue au terme de la saisie des avis sur les candidats non promus par chaque section du CNU, au cours de laquelle l'enseignant-chercheur prend connaissance de cet avis et peut s'il le souhaite soit saisir ses commentaires sur cet avis, soit interrompre éventuellement la procédure de traitement de son rapport d'activité. Cette interruption vaut retrait de sa candidature pour la session en cours.

➤ **Réunions des conseils académiques des établissements à partir de la mi-juin 2017.**

Les propositions de promotion du CNU seront mises à disposition des établissements à partir du vendredi 2 juin 2017.

Les établissements devront saisir leurs promus sur ELECTRA entre juin et septembre 2017.

Les actes doivent être pris par les établissements avant la fin de l'année 2017. Il est porté à la connaissance des établissements que s'ils souhaitent que les promotions prennent effet le 1^{er} septembre, les réunions des conseils académiques doivent s'être tenues avant cette date.

Compte tenu de ce calendrier contraint et du respect de chaque échéance, il appartient à chaque établissement d'anticiper l'organisation des réunions de ces instances.

2.2. La procédure spécifique d'avancement de grade

2.2.1. Conditions d'inscription

L'avancement spécifique est réservé aux enseignants-chercheurs exerçant des **fonctions particulières** qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche défini dans l'arrêté du 31 octobre 2001 **et qui ont choisi de bénéficier de cette procédure spécifique d'avancement.**

Ce choix est exprimé **annuellement**.

Les fonctions sont les suivantes :

- président, directeur ou délégué général de regroupement prévu au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation ;
- président ou directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ;
- vice-président d'université ;
- directeur d'unité de formation et de recherche ;
- directeur d'institut ou d'école faisant partie des universités ;
- directeur adjoint d'établissement public d'enseignement supérieur ;
- directeur de services communs d'université ;
- directeur de la recherche ou des études d'établissement public d'enseignement supérieur ;
- directeur de centre d'enseignement et de recherche de l'École nationale supérieure d'arts et métiers ;
- directeur de département d'institut national des sciences appliquées ;
- chef de département d'institut universitaire de technologie ;
- délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- directeur de groupement d'intérêt public ;
- directeur d'un établissement public autre que d'enseignement supérieur ;
- autres fonctions qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche, exercées en position d'activité ou de détachement auprès de services de l'État, d'autorités administratives indépendantes, d'autres administrations françaises et étrangères ou d'organisations européennes ou internationales.

2.2.2. Recensement des enseignants-chercheurs candidats à l'avancement spécifique

L'arrêté du 24 octobre 2011 modifié organise le recensement des enseignants-chercheurs candidats à la procédure spécifique d'avancement de grade.

La fiche de candidature ainsi que la notice explicative et la fiche de présentation du dossier de candidature sont consultables et téléchargeables sur le site internet du ministère : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr, portail GALAXIE, rubrique Avancement de grade, [procédure spécifique d'avancement de grade](#).

La période du recensement est fixée du jeudi **10 novembre au mercredi 14 décembre 2016**.

La fiche de candidature téléchargeable devra être retournée, **dûment remplie et signée**, par voie électronique à l'adresse suivante : avancement.specifique@education.gouv.fr avec copie au service des personnels de son établissement d'affectation au plus tard le mercredi 14 décembre 2016.

Tout enseignant-chercheur qui n'a pas fait connaître son choix dans **le délai** sera considéré comme relevant de l'avancement de droit commun.

Je vous rappelle que les enseignants-chercheurs exerçant les fonctions de président d'université ne pourront être proposés pour leur avancement de grade que par l'instance nationale s'ils ont opté pour cette procédure ou par les sections du CNU en application des articles 40 et 56 du décret n°84- 431 modifié.

La déclaration d'intention équivaut à l'attestation sur l'honneur certifiant que le candidat à la procédure spécifique d'avancement de grade occupe l'une des dites fonctions.

L'examen de la recevabilité des candidatures sera effectué entre décembre 2016 et janvier 2017 par le département DGRH A2-2.

NB : l'examen devant l'instance nationale exclut l'examen de la demande d'avancement de grade par la voie dite « normale » (CNU ou/et établissement).

2.2.3. Constitution du rapport d'activité

La procédure pour la constitution du dossier de candidature pour l'avancement spécifique est **identique** à la procédure d'avancement de grade des enseignants-chercheurs.

Le recueil des dossiers des candidats à la procédure spécifique d'avancement de grade dans l'application ELECTRA est identique à celui des autres candidats à l'avancement de grade.

- **Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidatures des enseignants-chercheurs promouvables du jeudi 19 janvier (10h) au jeudi 16 février 2017 (16h).**
- **Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des conseils académiques ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712- 6- 1, siégeant en formation restreinte sur les dossiers de candidature du lundi 20 février (10 h) au jeudi 23 mars 2017 (16 h).**

L'avis porté sur les candidatures à la procédure spécifique d'avancement de grade peut être un classement, mais il ne lie pas l'instance nationale chargée de proposer les promotions.

Aucun avis n'est requis pour les chefs d'établissement.

Les dossiers des candidats sont examinés par l'instance nationale chargée de l'avancement spécifique. Celle-ci siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal. La réunion de délibération se tiendra **le mercredi 14 juin 2017**.

La liste des enseignants-chercheurs proposés pour un avancement de grade par l'instance nationale fera l'objet d'une publication sur le serveur intranet du ministère (i- dgrh) et sur le portail Galaxie le lundi **19 juin 2017**.

Je vous demande de bien vouloir prévenir les candidats à un avancement par la voie spécifique de votre établissement du résultat de leur demande au vu de ce tableau.

FICHE 3 – SUIVI DE CARRIÈRE

3.1 Une procédure unique pour les établissements de la vague C

Le rapport d'activité étant établi pour le suivi de carrière selon une **périodicité de 5 ans**, il a été décidé que le rythme rejoindrait celui des contrats quinquennaux d'évaluation des établissements.

Ainsi, le suivi de carrière des enseignants-chercheurs pourra être contextualisé au regard de l'évaluation de l'unité de rattachement. En 2017, c'est donc la **vague C '2019- 2023'** qui sera concernée (voir la liste en annexe 2).

Une **application** dédiée au suivi de carrière, dénommée **ALYA**, a été développée, très proche de l'application ELECTRA.

La liste de ces agents sera générée dans l'application à partir de la remontée annuelle par chaque établissement.

Le suivi de carrière est, cette année, après 4 années d'expérimentation, généralisé à l'ensemble des sections du CNU.

Le dépôt d'un dossier de suivi de carrière est obligatoire sauf pour :

- les enseignants-chercheurs nommés depuis moins de 5 ans ;
- les enseignants-chercheurs qui partent à la retraite dans les 4 prochaines années ;
- les enseignants-chercheurs ayant bénéficié d'un avancement de grade dans les 5 dernières années.

Chaque enseignant-chercheur peut toutefois, s'il le désire, déposer également un dossier.

Par ailleurs, cette généralisation a été décidée sur la base des aménagements suivants, que je vous demande de bien vouloir mettre en œuvre :

- le rapport d'activité ne doit pas être soumis au conseil académique ou l'organe compétent de votre établissement mais les informations factuelles du dossier seront validées par vos services ;
- les sections rendent deux avis distincts, le premier à destination du candidat et le second à destination de l'établissement ;
- un droit de réponse est prévu via le bloc-notes ouvert dans l'application au profit des enseignants-chercheurs à destination du seul CNU ;
- les établissements indiqueront dès la fin de la campagne et dans l'année qui suit, les mesures d'accompagnement RH mises en œuvre suite à l'avis émis par le CNU si celui-ci en préconise dans une rubrique de l'application.

3.2. Les différentes étapes

- **Ouverture de l'application ALYA pour l'enregistrement des dossiers de candidatures des enseignants-chercheurs concernés du mardi 28 mars (10 h) au jeudi 20 avril 2017 (16 h).**
L'enseignant-chercheur dépose sur l'application un rapport qui rend compte de l'ensemble de ses activités. Il est souhaitable qu'il ait pris connaissance des modalités de mise en œuvre du suivi de carrière indiquées par la section du CNU dont il relève sur le site www.cpcnu.fr.
- **Ouverture de l'application ALYA pour la vérification des données des dossiers par les établissements du mardi 25 avril au vendredi 2 juin 2017 (12 h).**
- **Réunions des sections du CNU à partir du mercredi 7 juin jusqu'au jeudi 26 octobre 2017.**
Les sections du CNU réunissent leur bureau afin de désigner des rapporteurs pour les dossiers reçus : ces réunions sont prévues à partir du **7 juin 2017** ; les réunions plénières des sections devront se tenir au plus tard le **mercredi 25 octobre 2017**.

Les sections du CNU saisiront des avis et recommandations sur les rapports d'activité, au plus tard le **lundi 30 octobre 2017 (16 h)**.

Ceux-ci seront transmis à l'enseignant-chercheur et au chef d'établissement. L'avis pourra comporter des recommandations à l'attention du chef d'établissement et/ou de l'enseignant-chercheur.

- **Ouverture de l'application ALYA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU du jeudi 2 novembre (10 h) au jeudi 16 novembre 2017 (16 h).**
L'enseignant-chercheur dispose d'un droit de réponse à l'avis qui lui sera transmis par le CNU ; ce commentaire ne sera consultable que par la seule section du CNU.
-
- **Ouverture de l'application ALYA pour la saisie des mesures d'accompagnement RH mises en œuvre suite à l'avis du CNU par les établissements à compter du jeudi 2 novembre 2017 (10 h).**

FICHE 4 – PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR)

4.1. La procédure prévue pour l'examen par les instances nationales

L'avis émis par l'instance nationale d'évaluation fait l'objet d'une procédure entièrement dématérialisée sur l'application ELARA conçue sur le modèle de l'application utilisée pour la campagne d'avancement de grade.

Cette application permet aux enseignants-chercheurs de saisir leur demande, aux établissements de vérifier les informations administratives et aux sections du Conseil national des universités de désigner des rapporteurs et de traiter les demandes.

Il est à noter que **les enseignants-chercheurs qui bénéficient de la PEDR de droit** comme les **membres de l'IUF ou les lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national mentionnées dans le décret du 20 janvier 2010**, tels que les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ou les médailles d'or ou d'argent du CNRS, **n'ont pas à se connecter à l'application ELARA.**

A cet égard, je vous renvoie aux circulaires du 18 février 2014 et 27 janvier 2016 qui présentent la procédure d'examen des dossiers de PEDR par l'instance nationale d'évaluation, soit le CNU, pour les enseignants-chercheurs.

4.2. Les différentes étapes

- **Information** auprès de la DGRH de la modification **du choix** de l'établissement **pour l'examen des dossiers de PEDR, par des experts extérieurs au site ou par l'instance nationale d'évaluation s'il s'avère différent de celui choisi pour l'année 2016 au plus tard le vendredi 13 janvier 2017.**
- **Remontée des données sur les enseignants-chercheurs du lundi 2 au mardi 24 janvier 2017.**
- **Ouverture de l'application ELARA pour l'enregistrement des demandes de PEDR du mardi 14 février (10 h) au 7 mars 2017 (16 h).**

L'enseignant-chercheur remplit en ligne un formulaire et dépose un curriculum vitae qui rend compte de ses activités pour les 4 dernières années (1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016). Il est souhaitable qu'il ait pris connaissance des conseils donnés par la section du CNU dont il relève sur le site www.cpcnu.fr.

- **Ouverture de l'application ELARA pour la vérification des données, notamment des conditions requises, par les établissements du mercredi 8 mars (10 h) au mardi 4 avril 2017 (12 h).**
- **Notification des contingents d'avis aux sections du CNU à partir du mardi 25 avril 2017.**
- **Réunions des sections du CNU à partir du lundi 10 avril jusqu'au mardi 26 septembre 2017.**

Les réunions de bureau des sections du CNU (permettant de désigner des rapporteurs pour les dossiers reçus) se tiendront à partir du **10 avril 2017** et les réunions plénières des sections se dérouleront jusqu'au **26 septembre 2017**.

Les sections du CNU saisiront des avis sur les demandes de PEDR, **au plus tard le mardi 3 octobre 2017 (12 h).**

NB : si un enseignant-chercheur ayant fait une demande de PEDR sur l'application ELARA a obtenu sa mutation à la rentrée 2017, je vous demande de bien vouloir m'en informer sans délai afin que sa demande soit traitée par son établissement d'affectation.

- **Ouverture de l'application ELARA permettant aux établissements et aux enseignants-chercheurs de prendre connaissance des avis des sections du CNU à compter du jeudi 5 octobre 2017 (10 h).**
- **Réunions des commissions de la recherche des conseils académiques ou des organes en tenant lieu pour l'attribution des PEDR au plus tard le vendredi 24 novembre 2017.** Les attributions individuelles sont décidées, sur la base des avis rendus par l'instance nationale d'évaluation ou par des experts extérieurs, par le président ou le directeur de l'établissement, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, ou de l'organe en tenant lieu.
- Les établissements devront saisir les bénéficiaires sur l'application ELARA **au plus tard le vendredi 15 décembre 2017.**

FICHE 5 – CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES (CRCT)

5.1. Règlementation

L'article 19 du décret n° 84- 431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs d'université et du corps des maîtres de conférences dispose que « *le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712- 6- 1* ».

La circulaire en ligne sur le portail Galaxie ainsi que sur le site <http://circulaires.legifrance.gouv.fr> précise les conditions d'attribution et d'exercice des CRCT (situation administrative de l'enseignant-chercheur bénéficiaire du CRCT, rémunération pendant le CRCT, dispositions particulières et procédure d'attribution).

J'attire votre attention sur le fait que vous pouvez accorder un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois, après un congé de maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur. Même s'il n'existe pas de contingent réservé ou de priorité accordée à cette demande, cette possibilité a pour but de permettre à l'enseignant-chercheur de reprendre sa recherche dans les meilleures conditions après un congé de maternité ou un congé parental.

Au niveau local, aucun contingent n'étant déterminé par l'administration centrale, il appartient au conseil d'administration de chaque établissement de fixer le nombre de CRCT qu'il souhaite attribuer.

Au niveau national, l'article 19 précité précise également que des CRCT « *sont accordés par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition des sections compétentes du CNU dont relève l'enseignant-chercheur ou dans les disciplines pharmaceutiques, sur proposition des sections compétentes du CNU pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté. Ce contingent représente 40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente* ».

NB : En application des dispositions de l'article 19 du décret n°84- 431 du 6 juin 1984 modifié, les enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, **d'une durée de six mois au terme d'une période de trois ans passée** en position d'activité ou de détachement (sauf si le précédent CRCT était d'une durée de 12 mois), **ou douze mois au terme d'une période de six ans** passée en position d'activité ou de détachement.

5.2. Les différentes étapes

- **Remontée des données sur les enseignants-chercheurs titulaires (datum RhSupinfo) du 2 au 24 janvier 2017.**
- **Ouverture de l'application NAOS pour l'enregistrement des dossiers de candidatures des enseignants-chercheurs sollicitant un CRCT auprès du CNU du 17 février (10h) au 7 mars 2017 (16h).**
L'enseignant-chercheur qui souhaite obtenir un CRCT établit un dossier de candidature comportant une fiche et une présentation de son projet.
NB : l'enseignant-chercheur déposant son dossier sur NAOS sollicite son CRCT auprès du CNU et de son établissement ; celui qui souhaite déposer sa demande uniquement auprès de son établissement n'a pas à utiliser l'application NAOS.
- **Ouverture de l'application NAOS pour la vérification des données par les établissements et, éventuellement, avis du chef d'établissement, du jeudi 9 mars (10 h) au lundi 3 avril 2017 (12h).**
- **Réunions des sections du CNU à partir du lundi 10 avril jusqu'au vendredi 26 mai 2017.**

Les sections du CNU réunissent leur bureau afin de désigner des rapporteurs pour examiner les demandes de CRCT : ces réunions sont prévues à partir du **10 avril 2017** et les réunions plénières des sections au plus tard le **26 mai 2017**.

Les sections du CNU saisiront les avis sur les demandes de CRCT, au plus tard le **mardi 30 mai (12 h)**.

- **Ouverture de l'application NAOS permettant aux établissements et aux enseignants-chercheurs de prendre connaissance des propositions de CRCT sur contingent national à compter du vendredi 2 juin 2017 (10h).**

5.3. Calcul du contingent réservé au CNU

Pour pouvoir calculer le contingent de CRCT des sections du CNU pour l'année universitaire 2018- 2019, le département des études d'effectifs et d'analyse des ressources humaines (DGRH A1-1) aura besoin de recevoir, au plus tard **le 15 octobre 2017**, le nombre de semestres de CRCT que chaque établissement aura accordé (voir annexe 3).

Par ailleurs, je vous annonce un possible changement de la date d'examen des demandes de CRCT pour la session suivante. En effet, pour améliorer la programmation des laboratoires, il nous a semblé utile que les propositions d'attributions des semestres de CRCT par les sections du CNU soient faites lors de la session de qualification, soit **entre janvier et février**, au lieu de celle consacrée à l'avancement de grade telle qu'actuellement.

Par conséquent, l'application NAOS pour les demandes de CRCT pour l'année universitaire 2018-2019 devrait ouvrir à l'automne 2017.

FICHE 6 – LES OPÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES DE GESTION

6.1. Retraites

Il vous appartient de transmettre aux départements de gestion DGRH A2-1 et DGRH A2-3 les demandes de départ à la retraite des personnes concernées pour l'établissement de l'arrêté de radiation des cadres.

6.2. Changement de discipline

Cet acte qui relève de votre compétence a une incidence sur la détermination des contingents de promotions et des listes de promouvables.

Je vous demande de veiller à prendre en compte ces changements de discipline dans vos remontées d'informations, en vue des calculs de promotion et de l'établissement de la liste des promouvables par section.

Je vous invite à prendre ce type d'actes au plus tard le **31 décembre 2016** et à donner aux demandes postérieures une réponse avec effet du 1^{er} septembre 2017. Les dossiers correspondants seront alors examinés par l'ancienne section pour la session d'avancement de grade 2017.

6.3. NUMEN

L'attribution des NUMEN aux enseignants-chercheurs est réalisée par l'administration centrale au moment de la création du dossier dans GESUP2, les établissements pourront éditer les lettres de notification des NUMEN quand ils le souhaitent pour les remettre aux enseignants-chercheurs.

J'attire votre attention sur le fait que les enseignants-chercheurs qui possédaient un NUMEN, avant leur entrée dans leurs corps, doivent le conserver tout au long de leur carrière. Dans le cas où vous constatez une anomalie à ce sujet, veuillez avertir le département de gestion compétent (DGRH A2-1 ou A2-3).

■ DÉPARTEMENTS DE GESTION :

- DGRH A2-1 : Département du pilotage et d'appui aux établissements (toutes sections sauf pharmacie)
- DGRH A2-3 : Département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé (pharmacie)

Annexe 1

Mois	Jour	Avancement spécifique	Avancement de grade	CRCT	PEDR	Suivi de carrière	Autres opérations
septembre 2016							
octobre 2016							
novembre 2016	10	Début des demandes d'option à la procédure spécifique					
	18	Remontée des tableaux des enseignants-chercheurs promouvables par les établissements					
décembre 2016	9						
	14	Clôture des demandes d'option à la procédure spécifique					
janvier 2017	2						Remontées des données RH-SUPINFO du 2 au 22 janvier
	13				Date limite pour le retour à la DGRH A2 des changements d'option pour l'expertise des dossiers pour la session 2017		
	19 à 10 h	Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature					
	24						
février 2017	14 à 10 h				Ouverture de l'application pour le dépôt des demandes de PEDR		
	16 à 16 h	Fermeture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature					
	17 à 10 h			Ouverture de l'application pour le dépôt des demandes de CRCT			
	du 20 février au 23 mars	Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des CAC des établissements					
	20	Mise à disposition des tableaux des promouvables via ELECTRA					

Mois	Jour	Avancement spécifique	Avancement de grade	CRCT	PEDR	Suivi de carrière	Autres opérations
mars 2017	7 à 16 h			Fermeture de l'application pour le dépôt des demandes de CRCT	Fermeture de l'application pour le dépôt des demandes de PEDR		
	du 8 mars au 4 avril				Ouverture de l'application pour la vérification des dossiers par les établissements		
	du 9 mars au 3 avril			Ouverture de l'application pour la vérification par les établissements des dossiers			
	mi-mars	Notification des possibilités de promotions à l'instance nationale	Notification des contingents de promotions aux sections du CNU et aux établissements				
	23 à 17 h	Fermeture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des CAC des établissements					
	28 à 10 h	Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des CAC des établissements				Ouverture de l'application pour le dépôt des dossiers de suivi de carrière	
	31 à 16 h	Fermeture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des CAC des établissements					
avril 2017	1 ^{er}			Fermeture de l'application pour la vérification par les établissements des dossiers			
	4 à 12 h				Fermeture de l'application pour la vérification par les établissements des dossiers		
	à partir du 10		Réunions des bureaux des sections du CNU	Réunions des bureaux des sections du CNU	Réunions des bureaux des sections du CNU		
	20 à 16 h					Fermeture de l'application pour le dépôt des dossiers de suivi de carrière	
	à partir du 25				Notification des contingents aux sections du CNU	Ouverture de l'application ALYA pour la saisie des établissements	

Mois	Jour	Avancement spécifique	Avancement de grade	CRCT	PEDR	Suivi de carrière	Autres opérations
mai 2017	Au plus tard le 26		Réunions plénières des sections du CNU	Réunions plénières des sections du CNU			
	30 à 12 h		Date limite de saisie des promus et des avis des sections du CNU	Date limite de saisie des CRCT accordés par les sections du CNU			
juin 2017	2 à 10 h au 9 à 12 h		Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU				
	2		Affichage des promus par le CNU dans ELECTRA	Communication des CRCT accordés par le CNU		Fermeture de l'application ALYA pour la saisie des établissements	
	9 à 10 h						Date limite de retour à la DGRH des documents nécessaires aux recrutements au titre de l'article 46 3° par courriel
	à partir du 7					Réunions des bureaux des sections du CNU	
	14	Réunion de l'instance nationale (délibération)	Saisie des promus par les établissements				
	19	Résultat des promotions au titre de l'avancement spécifique					
	25						Date limite de retour à la DGRH des documents nécessaires aux recrutements au titre de l'article 46 3° par voie postale
	fin juin						Date limite de retour des prévisions de départ à la retraite
juillet 2017			Saisie des promus par les établissements				
août 2017							

Mois	Jour	Avancement spécifique	Avancement de grade	CRCT	PEDR	Suivi de carrière	Autres opérations
septembre 2017	Avant le 26				Réunions plénières des sections du CNU		
	fin						
octobre 2017	3 à 12 h				Date limite de saisie des avis des sections du CNU		
	5 à 10 h				Ouverture du module permettant aux candidats et aux établissements de prendre connaissance des avis du CNU		
	15			Transmission auprès du département DGRH A1- 1 des bilans de CRCT accordés pour 2017- 2018 (annexe 3			
	avant le 25					Réunions plénières des sections du CNU	
	30					Saisie des avis dans ALYA	
novembre 2017	À partir du 2					début de saisie des mesures d'accompagnement RH par les établissements	
	Du 2 au 16					Ouverture de l'application ALYA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU	
	26				Dernières réunions des commissions de la recherche des CAC des établissements pour l'attribution des PEDR pour 2017- 2018		
décembre 2017	15				Date limite de saisie des attributions des PEDR dans ELARA		
	fin	Date limite de prise des actes d'avancement de grade par les établissements					

Annexe 2 - liste des établissements relevant de la vague C de contractualisation

Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence
École centrale de Marseille
Université d'Aix-Marseille
Université d'Avignon
Université de technologie de Compiègne
Université d'Amiens
Université de Corte
Université de Limoges
École nationale supérieure de céramique industrielle de Limoges
Université de Lorraine
École nationale d'ingénieurs de Metz
Observatoire de la Côte d'Azur
Université de Nice
Université de Toulon
INSA Centre Val de Loire
Université de Tours
École nationale supérieure de la nature et du paysage de Blois
Université d'Orléans
Université de La Rochelle
École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers
Université de Poitiers
Université de technologie de Troyes
Université de Reims
Institut national des sciences appliquées de Strasbourg
Université de Strasbourg
Université de Mulhouse

ANNEXE 3

Libellé de l'établissement :

Code de l'établissement UAI (ex RNE) :

RÉPARTITION DES CRCT**ANNÉE 2017 - 2018****(à transmettre impérativement avant le 15 octobre 2017)**

DESTINATAIRE : MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche

Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes

Département DGRH A1-1

72, rue Regnault - 75243 PARIS cedex 13

SECTIONS	AU TITRE DU CNU						AU TITRE DES ETABLISSEMENTS					
	6 mois (1 semestre)				12 mois (2 semestres) **		6 mois (1 semestre)				12 mois (2 semestres) **	
	Nb d'Hommes		Nb de Femmes		Nb d'Hommes	Nb de Femmes	Nb d'Hommes		Nb de Femmes		Nb d'Hommes	Nb de Femmes
	Total hommes	dont ceux après un congé parental *	Total femmes	dont celles après un congé maternité ou parental *			Total hommes	dont ceux après un congé parental *	Total femmes	dont celles après un congé maternité ou parental *		
01												
02												
03												
04												
05												
06												
07												
08												
09												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												

24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
60												
61												
62												
63												
64												
65												
66												
67												
68												
69												
70												
71												
72												
73												
74												
76												
77												
85												
86												
87												
TOTAL												

* Dans cette colonne figure le nombre d'enseignants-chercheurs ayant obtenu un semestre de CRCT après un congé maternité ou un congé parental

** Dans ces 2 colonnes, bien indiquer le nombre d'hommes ou de femmes ayant obtenu 12 mois (2 semestres) de CRCT